



**T R A I T  
D'UNION  
OUTAOUAIS  
I N C**

# **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**ADOPTÉS LE 10 OCTOBRE 2006**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2 : LES MEMBRES</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 3 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 5 : LES OFFICIERS</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 7 : ADOPTION DES RÈGLEMENTS</b>	<b>15</b>

Le présent règlement de Trait d'Union Outaouais inc. peut être cité sous les noms « statuts et règlements » ou « règlements généraux ». L'expression TUOI désigne « Trait d'Union Outaouais inc. »

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa et, à moins que le contexte ne s'y oppose, ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi des personnes morales. Le terme « autisme » inclut l'autisme et les autres troubles envahissants du développement.

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1 Raison sociale**

La raison sociale de la corporation est Trait d'Union Outaouais inc. (TUOI)

### **Article 2 Constitution**

La corporation a été constituée par lettres patentes en date du 22 février 1989.

### **Article 3 Siège social**

Le siège social de la corporation est établi sur le territoire de la ville de Gatineau.

### **Article 4 Sceau**

Le sceau officiel de la corporation est celui dont l'impression apparaît en marge sur l'original du présent règlement conservé dans les archives de TUOI. Le sceau ne peut être employé qu'avec le consentement du président, du secrétaire trésorier ou du directeur.

### **Article 5 Mission**

TUOI est un organisme communautaire régional sans but lucratif dont la mission consiste à donner des services pour favoriser l'intégration social des personnes de 0 à 21 ans ayant un diagnostic d'autisme ou d'un autre trouble envahissant du développement tout en offrant un soutien à leur famille et à leur entourage.

### **Article 6 Objectifs généraux**

- Maximiser le potentiel de la personne en stimulant et en soutenant son développement.
- Faciliter l'accès aux ressources adaptées aux de la personne et de sa famille.
- Partager l'expertise de l'organisme et collaborer avec l'ensemble des partenaires des milieux psychosociaux, scolaires et de loisirs pour favoriser la cohérence des interventions auprès de la personne.
- Briser l'isolement, informer et outiller la famille et les proches.
- Susciter l'émergence de nouveaux services dans la région.
- Sensibiliser la communauté à l'autisme et aux autres troubles envahissant du développement.

### **Article 7 Territoire**

Le territoire est constitué de la région administrative 07 (Outaouais) telle que définie par le gouvernement du Québec.

## CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

### **Article 8**      **Catégories de membres**

Il y a quatre (4) catégories de membres :

- Familles-membres (avec enfant 0-21 ans)

Tout parent (ou tuteur ou représentant légal) de personne autiste qui souhaite recevoir des services de TUOI. Ce membre a un droit de vote à l'assemblée générale et est éligible au conseil d'administration. Le second parent, tuteur ou représentant légal, peut aussi obtenir un droit de vote à l'assemblée générale en payant une cotisation supplémentaire mais il n'est pas éligible au conseil d'administration.

- Membres corporatifs et institutionnels

Toute corporation, association ou autre personne morale intéressée aux buts et aux activités de TUOI et à laquelle le conseil d'administration accorde le statut de membre corporatif. La personne déléguée par ce membre a un droit de vote à l'assemblée générale mais n'est pas éligible au conseil d'administration.

- Membres sympathisants

Toute personne intéressée aux buts et aux activités de TUOI et qui souhaite appuyer l'organisme. Ce membre est éligible au conseil d'administration mais n'a pas de droit de vote à l'assemblée générale.

- Membres honoraires

Toute personne que le conseil d'administration désigne à titre de membre honoraire en raison de sa contribution exceptionnelle à l'organisme ou à la cause des personnes autistes. Ce membre est éligible au conseil d'administration mais n'a pas de droit de vote à l'assemblée générale.

### **Article 9**      **Membres**

Le conseil d'administration conserve et met à jour, au besoin, la liste des membres de l'année en cours et émet, s'il le juge pertinent, des cartes de membres.

### **Article 10**      **Cotisation, droits et privilèges**

Le conseil d'administration fixe annuellement la cotisation pour chaque catégorie de membres et détermine les droits et privilèges s'y rattachant.

### **Article 11    Retrait**

Tout membre peut se retirer en tout temps en signifiant ce retrait par écrit au secrétaire trésorier ou au président. La cotisation annuelle n'est cependant pas remboursable.

### **Article 12    Expulsion**

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles. Toutefois, le membre expulsé peut en appeler de la décision du conseil d'administration à l'assemblée générale.

## CHAPITRE 3 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### **Article 13 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle de la corporation est tenue à l'endroit et à la date fixés par résolution du conseil d'administration. Elle a lieu avant l'expiration des quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle contient notamment les points suivants :

- l'adoption de l'ordre du jour
- l'adoption du procès verbal de la dernière assemblée
- le rapport d'activités de la corporation
- la soumission et l'adoption des états financiers
- la nomination d'un vérificateur
- l'élection des membres du conseil d'administration
- les amendements proposés aux règlements généraux (s'il y lieu)
- divers (tout autre point accepté par la majorité des membres présents)

### **Article 14 Assemblée générale spéciale**

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée à tout moment pendant l'année soit par le conseil d'administration, soit à la requête d'au moins dix pour cent (10%) des membres. La requête doit être adressée au secrétaire trésorier ou au président du conseil d'administration, elle doit être écrite, motivée et signée, et elle doit préciser le but et les points à l'ordre du jour.

Une telle assemblée doit alors être convoquée dans les sept (7) jours suivant la réception de la requête et être tenue au plus tard dix (10) jours après la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée spéciale doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

### **Article 15 Avis de convocation**

Toute assemblée générale, annuelle ou spéciale, doit être convoquée par lettre circulaire ou par tout autre moyen décidé par le conseil d'administration.

Cet avis doit indiquer les date, heure et lieu de cette assemblée et, dans le cas d'une assemblée spéciale, le ou les points à l'ordre du jour. Le conseil d'administration détermine conformément aux règlements les date, heure et lieu de ces assemblées.

Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours, sauf dans le cas d'une assemblée spéciale où il est d'au moins trois (3) jours.

La non-réception d'un avis par un membre n'invalide pas les décisions prises en assemblée.

## **Article 16 Quorum**

Le quorum pour la tenue d'une assemblée est fixé à dix pourcent (10 %) des membres en règle.

## **Article 17 Procédures des assemblées**

Le président détermine les procédures de l'assemblée en s'inspirant généralement du code de Victor Morin intitulé « Procédures des assemblées délibérantes ».

Le président d'assemblée conserve néanmoins le pouvoir d'accorder le droit de parole. L'utilisation d'appareils d'enregistrement sonores et visuels est interdite à moins d'une autorisation explicite de la part du conseil d'administration.

## **Article 18 Le vote**

À toute assemblée, le vote se prend à main levée ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple (50 % + 1). En cas d'égalité, on procède à un second vote suivant les mêmes modalités.

À toute assemblée, seuls les membres en règle qui sont présents peuvent exercer leur droit de vote. Le vote par procuration n'est pas accepté.

## **Article 19 Avis de modification aux règlements**

Chacun des règlements de la corporation reste en vigueur jusqu'à ce que l'assemblée généralement convoquée à cette fin, ait décidé de le modifier ou de l'abroger. L'assemblée peut modifier ou abroger un ou plusieurs règlements, pourvu qu'un avis à cette fin (indiquant la teneur des modifications ou abrogations) ait été donné dans l'avis de convocation. L'assemblée est libre d'adopter les modifications telles que proposées ou de les rejeter. Aucun changement n'est possible sans le consentement de deux tiers des membres présents.

Les membres qui désirent proposer des modifications aux règlements doivent en aviser le conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant l'avis de convocation d'assemblée.

## **Article 20 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont distribués aux membres sur demande.

## CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **Article 21 La composition**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres votants dont :

- cinq (5) parents qui utilisent les services de TUOI et qui sont élus en assemblée générale;
- trois (3) représentants de la communauté ou du réseau élus en assemblée générale;
- un (1) employé de TUOI nommé par le syndicat les représentant.

Le directeur fait partie du conseil mais n'a pas droit de vote.

### **Article 22 Éligibilité**

Les familles-membres, les membres sympathisants et les membres honoraires peuvent être élus au conseil d'administration. Toutefois, les parents (familles-membres) doivent être majoritaires.

### **Article 23 Procédure d'élection**

Les membres du conseil d'administration sont élus à l'assemblée générale annuelle selon la procédure suivante :

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection de même qu'un scrutateur parmi les personnes présentes, lesquelles, après avoir accepté d'agir en cette qualité, ne peuvent être en nomination et ne peuvent voter.

Le président d'élection lit les noms des administrateurs sortants. Le président d'élection informe alors l'assemblée des points suivants :

- les administrateurs sortants sont rééligibles;
- l'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire;
- les mises en nomination sont closes sur une proposition dument appuyée et non contestée et l'assemblée procède alors à une élection;
- le président s'assure que chaque candidat est éligible et qu'il accepte d'être mis en candidature à l'élection;
- après les acceptations et les refus, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal ou inférieur au nombre de sièges vacants, les candidats sont proclamés élus;
- s'il y a élection, elle a lieu par vote secret. On distribue des bulletins de vote aux membres qui inscrivent les candidats de leur choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants.
- le président d'élection et le secrétaire d'élection amassent les bulletins de vote et en font le décompte sous la supervision du scrutateur. Les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont élus. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, on procède à un deuxième vote suivant les mêmes modalités.

- L'assemblée propose alors la destruction des bulletins de vote.
- Au terme de la procédure d'élection, s'il reste des sièges vacants, l'assemblée détermine les modalités visant à les combler.

#### **Article 24    Terme d'office**

Le terme d'office des administrateurs commence à la clôture de l'assemblée à laquelle ils sont élus et sa durée est de trois (3) ans.

#### **Article 25    Cessation des fonctions**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui offre sa démission par écrit ou qui s'absente (sans raison motivée) à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

#### **Article 26    Vacances**

Le Conseil d'administration peut combler par résolution tout poste laissé vacant suite à la démission d'un administrateur en cours de mandat. La personne ainsi nommée complète l'exercice financier en cours. Au cas d'une démission en bloc, le conseil d'administration ou le directeur doit pourvoir au remplacement des membres en convoquant une assemblée générale spéciale dans les soixante (60) jours suivant les démissions.

#### **Article 27    Expulsion**

L'assemblée générale peut, par le vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres en règle présents à une assemblée spéciale, expulser un membre du conseil d'administration si celui-ci ne se conforme pas aux règlements et résolutions de la corporation. Cette expulsion peut être révoquée par le même processus.

#### **Article 28    Rémunération**

Les bénévoles siégeant au conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leur participation. Cependant, les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation et qui sont préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

### **Article 29 Devoirs des administrateurs**

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation, c'est-à-dire :

- donner une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire trésorier;
- accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements;
- adopter par résolution les prévisions budgétaires et en assurer le suivi;
- voir à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;
- procéder à l'embauche du directeur et ratifier l'engagement;
- sur recommandation du directeur, accepter ou refuser, dans les cas litigieux, les demandes d'admission aux services.

### **Article 30 Nombre de réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration doit se réunir au moins six (6) fois par année.

### **Article 31 Quorum**

Il y a quorum si au moins cinq (5) membres du conseil d'administration ayant droit de vote sont présents.

### **Article 32 Comité plénier**

En l'absence de quorum, les membres présents peuvent former un comité plénier. Les résolutions adoptées par ce comité ne prennent effet que si elles sont entérinées par le conseil d'administration à sa réunion régulière subséquente.

### **Article 33 Vote**

Chacun des administrateurs a droit à un seul vote. Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple. En cas d'égalité, le président a un second vote.

### **Article 34 Résolutions**

Les résolutions sont généralement adoptées lors des réunions du conseil d'administration. Toutefois, par contraintes de temps ou autres circonstances exceptionnelles, une résolution peut être soumise et adoptée par écrit, par voie électronique (courriel) ou par communication téléphonique. Une telle résolution est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration. Elle devra être adoptée lors de la réunion subséquente du conseil d'administration et insérée dans le registre des procès-verbaux, suivant sa date au même titre qu'un procès-verbal régulier.

### **Article 35 Huis clos**

En tout temps, le huis clos peut être proclamé à la suite de l'assentiment de la majorité des membres du conseil d'administration. Advenant une discussion relativement à des cas personnels pouvant porter atteinte ou touchant la réputation des personnes ou des cas visant des intérêts particuliers, le huis clos devra être décrété par le conseil d'administration.

### **Article 36 Convocation**

L'avis de convocation à une réunion doit être transmis par écrit ou, exceptionnellement, verbalement. De plus, si tous les administrateurs sont présents et qu'ils y consentent, la réunion suivante peut être tenue sans avis de convocation.

### **Article 37 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des réunions doivent être remis à tous les administrateurs de la corporation avant la réunion régulière subséquente.

### **Article 38 Comités spéciaux**

Le conseil d'administration peut, pour faciliter le bon fonctionnement de la corporation, former des comités spéciaux et déterminer leurs mandats précis. Ces comités devront solliciter au besoin les budgets requis et présenter régulièrement un rapport au conseil d'administration.

### **Article 39 Code d'éthique**

Chacun des administrateurs est tenu de respecter le code d'éthique en vigueur au sein de la corporation.

## CHAPITRE 5 : LES OFFICIERS

### **Article 40 Élection**

L'élection des officiers se fait lors de la première réunion du conseil d'administration. Celle-ci se tient dans les sept (7) jours suivant l'assemblée générale annuelle.

### **Article 41 Durée des fonctions**

Les officiers sont rééligibles pour un maximum de trois (3) termes consécutifs. Il est à noter que chacun demeure en poste jusqu'au remplacement.

### **Article 42 Président**

Le président est l'officier en chef de la corporation. Il préside les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration et il certifie les procès-verbaux de ces assemblées et réunions. Il signe tous les documents requérant sa signature et exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, par règlement ou par résolution du conseil d'administration.

Ce poste doit être préalablement offert et préférablement assumé par un parent d'une personne autiste (i.e. membre en règle de la catégorie « famille-membre»). Par contre, si tous les parents du conseil d'administration refusent, l'un des autres administrateurs peut assumer ce poste.

### **Article 43 Vice-président**

Le vice-président remplace d'office le président absent ou incapable d'agir. Il seconde en tout temps le président dans l'exercice de ses fonctions officielles. Le vice-président a aussi des pouvoirs et des devoirs qui peuvent lui être assignés par règlement ou par résolution du conseil d'administration.

### **Article 44 Secrétaire trésorier**

Le secrétaire trésorier est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Il est responsable de la présentation des rapports mensuels. Il exécute toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le présent règlement ou le conseil d'administration.

#### **Article 45 Direction**

Le directeur :

- coordonne l'opérationnalisation administrative et technique des activités prévues par le conseil d'administration;
- veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- présente les rapports périodiques requis par le conseil d'administration;
- participer aux réunions du conseil d'administration, sauf lorsque ce dernier traite de ses conditions de travail.

#### **Article 46 Comité exécutif**

Le comité exécutif est composé des officiers de la corporation et du directeur et est chargé d'en administrer les affaires courantes.

Le quorum, au comité exécutif, est la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président a un second vote.

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### **Article 47 L'exercice financier**

L'exercice financier de la corporation commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

### **Article 48 Signataires des effets bancaires et contrats**

Le conseil d'administration désigne les signataires des comptes bancaires et des contrats. Un minimum de trois (3) signataires est requis pour les comptes au nom de TUOI. Tous les effets bancaires sont signés par deux (2) de ces signataires.

### **Article 49 Vérification**

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés à chaque année, après l'expiration de l'exercice financier, par la firme de vérification nommée à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

### **Article 50 Dissolution de la corporation**

En cas de dissolution, les biens de la corporation seront dévolus à un organisme exerçant des activités analogues.

## CHAPITRE 7 : ADOPTION DES RÈGLEMENTS

### **Article 51 Adoption des règlements**

Le conseil d'administration peut adopter des nouveaux règlements, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur. Les amendements apportés aux règlements en cours d'année doivent être entérinés par vote majoritaire des membres en règle lors de l'assemblée générale annuelle ou spéciale subséquente.